



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° ~~07-2017-10-06-007~~ portant mise en demeure de l'exploitant de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES concernant l'installation exploitée sur la commune de Le Pouzin**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-96 du 9 février 1987 autorisant l'exploitation du silo de Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 autorisant l'extension du silo ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2017 relatif à sa visite du 20 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de remettre l'actualisation de l'étude de dangers, porté à a connaissance de l'exploitant le 13 septembre 2017 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** le non-respect des distances d'éloignement des silos par rapport au tiers (distance des 50 m) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas remis l'étude de dangers actualisée dans les délais impartis ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant de la coopérative DRÔMOISE DE CEREALES dont le siège social est sis ZI La Pimpie, BP26, 26120 Montelier, est mis en demeure, pour son silo, situé quartier Rama à Le Pouzin, de remettre d'ici le 31 décembre 2017 l'actualisation complète de l'étude de dangers prévue à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015.

**Article 2 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le            **06 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE